

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUILLET 2026 A 17H

COMMUNE DE LA GUILLERMIE

Affichage du 07 juillet 2026

Convocation du 17 juillet 2026

Le conseil municipal s'est réuni le : 17 juillet 2026 dans la salle du conseil sous la présidence de M. PERRUCHE Gilles, maire de LA GUILLERMIE.

Présents : MM. PERRUCHE Gilles _ DESBATISSE Martine _ ECHAROUX Philippe _ CORAJOD Samuel _ AUBRET Mariane _ BEURRIER Laurene _ THERON Paul _ RAJOT Paul _ GIRONDE Marguerite

Absent excusé : CAYLA Xavier _ BARGOIN Evelyne

Secrétaire de séance : GIRONDE Marguerite

Ouverture de séance à 17h11.

ORDRE DU JOUR :

- 1- Validation du Procès-Verbal de la séance du 05 juin 2026
- 2- Délégation de pouvoirs au Maire par le conseil municipal.
- 3- Délégations de fonctions et de signatures aux adjoints.
- 4- Arrêté pour travaux forestier.
- 5- Prix des locations des gîtes communaux.
- 6- Avancement de grade
- 7- Délibération Régie de recette intéressé pour gérance camping.
- 8- Délibération soumission de la commune à la TVA réglementaire.
- 9- Questions diverses.

1- Validation du compte rendu du conseil municipal du 05 juin 2026

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu du conseil municipal du 05 juin 2026.
Approuvé à l'unanimité.

2- Délégation de pouvoirs au Maire par le conseil municipal.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi n° 2024-364 du 23 avril 2024, permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses compétences. Cette délégation vise à optimiser la gestion administrative de la commune en évitant la convocation systématique du conseil municipal pour des décisions relevant des matières déléguées, tout en garantissant une prise de décision rapide et efficace par l'exécutif municipal.

Monsieur le Maire rappelle que :

Le champ des délégations : L'article L. 2122-22 du CGCT énumère trente-deux matières (contre vingt-neuf précédemment) pour lesquelles le conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses compétences au maire. Le conseil municipal conserve une totale liberté pour choisir les matières qu'il souhaite déléguer.

1. La durée et la révocabilité : Ces délégations peuvent être accordées pour la durée du mandat municipal, mais le conseil municipal peut y mettre fin à tout moment, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT.

2. La subdélégation : Sauf opposition expresse du conseil municipal, le maire peut subdéléguer certaines de ces compétences à un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT.

3. L'empêchement du maire : En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal retrouve sa compétence décisionnelle pour les matières déléguées. Toutefois, il peut organiser à l'avance la suppléance du maire empêché, en désignant un adjoint ou un conseiller municipal pour prendre les décisions nécessaires, conformément à l'article L. 2122-17 du CGCT.

4. Le devoir d'information : Le maire est tenu de rendre compte, lors de chaque réunion obligatoire du conseil municipal, des décisions prises en vertu des délégations reçues, afin d'assurer la transparence et le contrôle démocratique.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'examiner les attributions qui pourraient lui être déléguées pour fluidifier la gestion administrative de la commune et permettre des prises de décision rapides, tout en respectant les principes de transparence et de contrôle.

Après en avoir délibéré et conformément aux dispositions légales, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents :

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 15000€, déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas sept ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, dans la limite de 3000€ ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

3- Délégations de fonctions et de signatures aux adjoints.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Mars 2026 fixant à trois le nombre des adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur RAJOT Paul en qualité de premier adjoint au Maire, de Madame AUBRET Mariane en qualité de seconde adjointe au Maire et de Monsieur THERON Paul en qualité de troisième adjoint au Maire, en date du 20 Mars 2026,

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne administration de la commune de déléguer à Monsieur RAJOT Paul, à Madame AUBRET Mariane et à Monsieur THERON Paul, adjoints aux Maires, certaines compétences.

Sous la surveillance et la responsabilité du Maire, délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur RAJOT Paul, premier adjoint au Maire, dans les domaines suivants :

Cimetière et Voirie

Il exercera les fonctions suivantes :

- Faire des propositions au Maire dans le cadre des matières précitées,
- Mettre en œuvre par toutes mesures utiles et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil Municipal,
- Participer aux rencontres, colloques, réunions menées dans les domaines précités,
- Signer les documents utiles en rapport avec les matières précitées.

Sous la surveillance et la responsabilité du Maire, délégation de fonction et de signature est donnée à Madame AUBRET Mariane, seconde adjointe au Maire, dans les domaines suivants : Action Sociale, Bâtiment, Culture, Tourisme et Communication.

Elle exercera les fonctions suivantes :

- Faire des propositions au Maire dans le cadre des matières précitées,
- Mettre en œuvre par toutes mesures utiles et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil Municipal,
- Participer aux rencontres, colloques, réunions menées dans les domaines précités,
- Signer les documents utiles en rapport avec les matières précitées.

Sous la surveillance et la responsabilité du Maire, délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur THERON Paul, troisième adjoint au Maire, dans les domaines suivants : Finances, Eau et Bois et Forêt.

Il exercera les fonctions suivantes :

- Faire des propositions au Maire dans le cadre des matières précitées,
- Mettre en œuvre par toutes mesures utiles et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil Municipal,
- Participer aux rencontres, colloques, réunions menées dans les domaines précités,
- Signer les documents utiles en rapport avec les matières précitées.

Aucun engagement de dépense ne sera effectué sans l'aval de Monsieur le Maire.

4- Arrêté pour travaux forestier.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-5, L. 2213-4 et L. 2122-21,

VU le Code de la voirie routière, et notamment les articles L. 113-2, L. 116-1 à L. 116-7 et R.116-1 à R. 116-2, L.141-1, L.141-2 et L.141-3, L.141-9 concernant les voies communales,

VU le Code rural, et notamment les articles L. 161-1, L. 161-5, L. 161-8, D.161-10 et D. 161-11, D. 161-14 à D.161-19, R.161-28 relatifs aux chemins ruraux,

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives concernant les chemins ruraux,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de mettre en place des mesures visant à sauvegarder les voies communales et chemins ruraux lors des opérations de débardage, stockage et transports de bois, menées dans le cadre de l'exploitation forestière,

L'utilisation des voies communales et chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière est soumise à réglementation.

Les propriétaires de bois et leurs ayants droit, les exploitants forestiers, devront, lors de l'exploitation de leur parcelle et du débardage de bois, en faire la déclaration préalable à la Mairie lorsque ce débardage emprunte un chemin rural et/ou une voie communale et/ou un chemin d'exploitation communal.

Pour ce faire, ils devront utiliser un formulaire de demande d'autorisation de voirie (annexé au présent arrêté) disponible en Mairie. Ce document devra être rendu, complété, au minimum 7 jours ouvrables avant le début des opérations.

Un chèque de caution d'une valeur de 5 000 € à l'ordre du Trésor Public sera également à établir par demande d'autorisation de voirie. Ce chèque de caution sera rendu à son propriétaire après la remise en état des voies par le responsable des travaux si des dégradations avaient été constatées sur ces voies communales et chemins ruraux.

Les opérations d'exploitation forestière ne pourront débuter avant la remise du chèque de caution à la mairie.

Ils devront procéder, en présence d'un représentant de la Commune, à un état des lieux avant et après exploitation de façon à mettre en évidence les éventuels dégâts occasionnés et à limiter les dommages éventuels à ces voies.

Ils devront pour ce faire utiliser le formulaire d'état des lieux (annexé au présent arrêté).

En cas de dégradation de ces voies, constatée par le représentant de la Commune, un accord sera recherché pour que l'exploitant remette la voirie en état ou, après mise en demeure non suivie d'effets, par la Commune mais aux frais de l'intéressé.

Faute d'accord amiable, et après expertise à la charge du propriétaire de bois et forêts et de leurs ayants droit et des exploitants forestiers, le montant de la remise en état des voies sera fixé par le Tribunal Administratif compétent.

La Commune de La Guillermie se réserve le droit de faire interrompre à tout moment ou d'interdire momentanément les opérations d'exploitation forestière, notamment en fonction des conditions climatiques et de l'état hydrique des sols estimé ou non tolérable par les services compétents de la Commune.

Le responsable des travaux doit veiller aux points suivants :

Pendant l'exploitation :

- Ne pas entraver la circulation quotidienne sur la voie,
- Signaler le chantier en bordure de coupe, sur un panneau suffisamment important et visible des voies d'accès au chantier,
- Tenir la chaussée rendue libre à la circulation propre et débarrassée de la terre et de débris de bois,
- Maintenir l'écoulement des eaux de ruissellement et de source dans les fossés et/ou ruisseaux.

En fin d'exploitation :

- Remettre en état les chemins en fin de travaux afin de permettre une circulation et une utilisation normale, au moins égale à l'état antérieur.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

5- Prix des locations des gîtes communaux.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les tarifs des gîtes communaux vont être augmentés de 50€ pour le Grand Gîte (G3444) et de 10€ pour le petit gîte (G31616)

Gîte G 3444

Prix à la semaine (7nuits)	Prix 2026	Prix 2027
Hors Saison	350	400
Moyenne saison	400	450
Haute saison	450	500
Vacances scolaires Noël	400	450

Gîte G31616

Prix à la semaine (7nuits)	Prix 2026	Prix 2027
Hors Saison	250	260
Moyenne saison	320	330
Haute saison	390	400
Vacances scolaires Noël	320	330

Approuvé à l'unanimité

6- Avancement de grade

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Monsieur MAGDELAINE Régis, l'employé communal de la commune peut avoir un avancement de grade.

Pour mettre en place cet avancement des lignes directives de gestion doivent être mises en place ainsi que les taux de promotion.

De plus le poste d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet doit être créé.

Approuvé à l'unanimité

7- Délibération Régie de recette intéressé pour gérance camping.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune souhaite organiser la gérance du camping municipal par le biais d'une régie de recettes intéressée, conformément aux articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La régie de recettes intéressée est un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créé pour gérer un service public à caractère industriel ou commercial, ou une activité sociale ou culturelle.

La régie aura pour mission de gérer le camping municipal et d'assurer la gestion comptable du camping au nom de la commune.

Organisation et fonctionnement :

Organe délibérant : Conseil municipal de La Guillermie.

Organe exécutif : Gérant du camping municipal : Monsieur DUPREZ Frédéric

Convention : Une convention de gérance sera adoptée pour fixer les modalités de fonctionnement.

La régie est créée pour une durée de 1 an.

Après délibération,

Il est créé une régie de recettes intéressée dénommée « Régie du camping municipal », chargée d'organiser la gérance du camping.

Le siège de la régie est fixé à L'auberge communale 6 Route de Lavoine 03250 La Guillermie.

La régie est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est soumise aux règles de la comptabilité publique.

8- Délibération soumission de la commune à la TVA réglementaire.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Les loyers de l'Auberge Communale sont soumis à la TVA réglementaire c'est pourquoi le conseil doit délibérer pour la mettre en place.

Approuvé à l'unanimité.

9- Questions diverses.

- Problème avec le paratonnerre de l'église.
- Passage de Iron Man dans notre commune le 23/08/2026

Fin de séance : 18H24